

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Mariage; erreur dans la personne; forçat libéré; demande en nullité. — Avoués; matières sommaires; conclusions motivées; émoulements. — Lettre de change; contrainte par corps; prétendu défaut de motifs. — Compte social; preuve; livres de commerce. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Action; pouvoir du juge d'appel; question de recevabilité; jugement du fond. — Arrêts; magistrats non présents à toutes les audiences; conclusions reprises; édifice consacré au culte; terrains en dépendant; prescription. — Prescription annale; comparution personnelle des parties. — Cour impériale de Limoges : Audience de rentrée. — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> ch.) : Saisie-gagerie; gardien; marchandises avariées; responsabilité.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Marne :** Avortement. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire de MM. Théodore Barrière et Monselet; suites d'un duel; préventions de coups et blessures. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Le terrible Coupe-en-deux; coup de couteau; scène de violence; outrages et menaces de mort au maire et aux gardiennes de Romainville.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 novembre.

**MARIAGE. — ERREUR DANS LA PERSONNE. — FORÇAT LIBÉRÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ.**

La femme qui a été trompée ou s'est laissée tromper en épousant un forçat libéré, est-elle fondée à demander la nullité de son mariage pour erreur dans la personne?

La Cour impériale de Paris avait résolu cette question négativement par son arrêt du 4 février 1860. Elle avait jugé que l'erreur dans la personne, aux termes de la loi, ne viciait le mariage qu'autant qu'il y avait eu substitution d'une personne à une autre et que l'identité faisait défaut. Elle avait considéré comme portant, non sur la personnalité, mais sur une simple qualité de personne, l'erreur sur l'état de forçat libéré, et elle avait décidé que l'erreur sur les qualités, alors que la personne civile n'avait été l'objet d'aucune méprise, ne pouvait être admise comme cause de nullité du mariage.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt la fausse interprétation des articles 146 et 180 du Code Napoléon, et l'avocat chargé de la défense (M<sup>e</sup> Rendu) s'est élevé avec beaucoup de force contre cette interprétation étroite de la loi, et contre laquelle, a-t-il dit, proteste la conscience publique.

La défense de M<sup>e</sup> Rendu a trouvé un puissant auxiliaire dans les savantes observations de M. le conseiller d'Uxéville, rapporteur de l'affaire, mais un adversaire bien prononcé dans le ministère public, qui a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur le texte de la loi, et surtout sur son esprit révélé par les discussions du Conseil d'Etat.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis la requête, et renvoyé la question à des débats contradictoires devant la chambre civile.

**AVOUÉS. — MATIÈRES SOMMAIRES. — CONCLUSIONS MOTIVÉES. — ÉMOULEMENT.**

Bien que l'article 405 du Code de procédure exclue toute procédure en matière sommaire, et que l'article 67 du Tarif des frais et dépens ne passe aucuns honoraires que ceux qui fixent en cette matière, *in globo* pour chacun des cas qu'il prévoit, néanmoins les avoués ont droit à un émoulement pour les actes qu'ils ont faits, même en matière sommaire, en vertu de lois postérieures, soit au Code de procédure, soit au Tarif de 1807. Ainsi, ils sont fondés à porter en taxe les conclusions que prescrivent les articles 33 et 71 du décret du 30 mars 1808.

Préjugé en ce sens, par l'admission, au rapport de M. le conseiller de Bellevue et sur les conclusions conformes de M. le avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Huguet, du pourvoi du sieur Mongin contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 27 décembre 1859.

**LETTRE DE CHANGE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.**

Le débiteur d'une lettre de change de 400 fr. au paiement de laquelle il avait été condamné en première instance avec contrainte par corps, qui, sur l'appel, n'a pris aucunes conclusions pour contester la dette et s'est borné à demander l'infirmité du jugement sur le chef de la contrainte par corps, n'est pas recevable à invoquer, comme moyen de cassation, la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt confirmatif n'aurait pas donné de motifs sur la légitimité de la créance. Les juges ne doivent donner des motifs que sur les chefs qui ont fait l'objet d'un débat devant eux. Le fond du procès ne pouvait donner lieu à aucun débat devant la Cour impériale, qui n'était pas compétente pour réformer un jugement rendu en dernier ressort, puisque la condamnation ne dépassait pas le taux du premier ressort. La contestation ne portait et ne pouvait porter que sur la contrainte par corps, et elle avait été légalement prononcée contre le demandeur en cassation, qui était commerçant et étranger.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, du pourvoi du sieur Botta contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 24 janvier 1856.

**COMPTE SOCIAL. — PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE.**

Des livres de commerce, quoiqu'irrégulièrement tenus et sans autorité pour servir de base à l'établissement d'un compte social, peuvent néanmoins être consultés pour y puiser des renseignements dans l'intérêt de l'adversaire du commerçant qui les produit, et ces renseignements peuvent ensuite être complétés par toutes autres preuves et documents à l'égard desquels les Tribunaux consulaires

ne sont point tenus de suivre les règles ordinaires que trace la loi civile. L'art. 1330 du Code Nap., qui ne permet pas de diviser les mentions qui sont portées sur les livres des marchands, ne s'oppose pas au mode de procéder dont il vient d'être parlé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>e</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Michel contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 31 décembre 1859.)

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 novembre.

**ACTION. — POUVOIR DU JUGE D'APPEL. — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — JUGEMENT DU FOND.**

Encore que les conclusions des parties tant en première instance qu'en appel aient été formulées en des termes qui paraissent relatifs seulement à la recevabilité ou à l'irrecevabilité de la demande; encore que le dispositif du jugement de première instance se serait borné à déclarer l'action irrecevable; encore même que le point de droit du jugement rendu sur appel ne formulerait qu'une question de recevabilité ou d'irrecevabilité, ce jugement sur appel a pu statuer au fond et accueillir la demande originaire, s'il est constant, en fait, que, nonobstant les expressions à tort employées par les parties dans leurs conclusions, par le juge de première instance dans son jugement, par le juge d'appel lui-même dans les qualités de son jugement, la contestation a toujours porté sur le fond.

Spécialement, lorsqu'une action possessoire tendant à être maintenue en possession d'arbres exeurs sur un terrain, a été soutenue tant en première instance qu'en appel et déclarée par le juge de première instance *irrecevable* par le seul motif que le demandeur au possessoire ne serait pas propriétaire du terrain sur lequel s'élevaient les arbres et d'où ils puissent leur séve, le juge d'appel peut, nonobstant l'emploi de cette expression, accueillir purement et simplement la demande originaire, en employant des expressions qui impliquent décision du fond. Il n'y a jamais eu, en effet, dans cette situation, et nonobstant les expressions impropres dont se sont servi les parties et le juge lui-même, autre chose qu'une contestation au fond. (Article 473 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 11 mars 1859, par le Tribunal civil de Lille. (Ville de Douai contre Duclerfays, Plaidants, M<sup>e</sup> Mimerel et Paul Fabre.)

**ARRÊT. — MAGISTRATS NON PRÉSENTS À TOUTES LES AUDIENCES. — CONCLUSIONS REPRISSES. — ÉDIFICE CONSACRÉ AU CULTE. — TERRAINS EN DÉPENDANT. — PRESCRIPTION.**

Des magistrats qui n'ont pas assisté aux premières audiences de la cause ont pu cependant prendre part au jugement, s'il est constaté au jugement même qu'il a été pris, aux audiences où siégeaient ces magistrats, des conclusions qui étaient la reproduction ou le développement de celles posées aux audiences antérieures. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810; article 141 du Code de procédure civile.)

Les édifices affectés à la célébration du culte religieux sont imprescriptibles, et aussi les terrains situés en dehors de ces édifices, et qui en sont une dépendance nécessaire en vue de la destination à laquelle lesdits édifices sont affectés. Mais le juge a pu, sans violer aucune loi, déclarer susceptible d'acquisition par la prescription des terrains qu'il déclare n'être pas en fait une dépendance nécessaire de l'édifice religieux; spécialement, il a pu le décider ainsi, encore qu'il s'agit de la prescription de terrains compris entre les contre-forts mêmes d'une église. (Art. 2226 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 avril 1858, par la Cour impériale de Rouen. (Fabrique de l'église de Bolbec contre Blondel-Cocart. — Plaidants, M<sup>e</sup> Béchard et Hérod.)

**PRESCRIPTION ANNALE. — COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES.**

Le juge devant lequel est invoquée, par le défendeur, la prescription annale de l'art. 2272 du Code Napoléon, ne peut ordonner aucune mesure d'instruction contraire, à l'exception seulement du serment décisoire, si le demandeur le réclame comme l'y autorise l'art. 2275 du même Code. Spécialement, le juge devant lequel est invoquée la prescription annale ne peut, nonobstant ce, accueillir des conclusions prises par le demandeur et tendantes à la comparution personnelle des parties.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal civil de Mortagne. (Blandin contre époux Bry. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hardouin.)

**COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

La rentrée de la Cour a eu lieu le 3 novembre, avec la solennité accoutumée. La messe du Saint-Esprit a été célébrée par M. Veynassier, curé doyen de Saint-Michel, dans l'intérieur du Palais. Après l'office divin, la Cour s'est rendue en robes rouges dans la vaste salle de la première chambre, dont le prétoire était déjà occupé par les premières autorités de la cité. M. le premier président Tixier-Lachassagne ayant déclaré l'audience ouverte, la parole a été donnée à M. le procureur général Saint-Luc Courborieu, chargé de prononcer le discours prescrit par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

Cet éminent magistrat avait choisi un sujet tout de circonstance et plein d'actualité : *Les transformations successives de l'éloquence judiciaire*, avec cette épigraphe

attribuée à Tacite : *Eloquentiam, Augustus, sicut omnia pacaverat*. Aussi son discours a-t-il été écouté avec la plus religieuse attention par le public; mais nous pouvons dire qu'il offre surtout de l'attrait « aux jeunes avocats qui débutent dans la carrière, et aux jeunes magistrats du parquet. »

En effet, depuis quelques années l'on n'a cessé de répéter au Palais : « L'éloquence judiciaire se meurt ! l'éloquence judiciaire est morte ! — Il n'y a plus de Barreau ! L'école actuelle est à peine un pâle reflet de l'ancienne, la véritable école ! L'école parlementaire elle-même, si rapprochée de nous, s'en va avec sa noblesse de geste et de maintien, son ample période et sa vive diction ! — L'éloquence politique n'est plus qu'un nom ! Il n'y a plus de tribune pour former les orateurs !... »

C'est à ces préoccupations du public et du Barreau que M. Saint-Luc Courborieu a voulu répondre; ce sont ces plaintes qu'il a voulu apaiser. Et tout en étudiant les transformations de l'éloquence judiciaire, il a recherché et montré, avec son talent et son érudition habituelle, les caractères les plus saillants qu'elle présente à l'époque actuelle, et a ramené les esprits défaillants de la jeune école... *Refectique in prætia pulsos.*

Les principes invoqués par M. le procureur général sont le produit de l'expérience et de vérités historiques. Nous n'avons pas à nous plaindre de décadence dans l'éloquence judiciaire. Nous sommes en effet jeunes et pleins de séve; notre civilisation brille du plus vif éclat, notre société jouit des bienfaits du progrès.

Or, « pour se faire une idée exacte des transformations qu'a subies l'éloquence judiciaire, dit M. Saint-Luc, il suffit de se rappeler que les sociétés, comme les individus, traversent les épreuves successives de l'enfance, de l'âge mûr et de la vieillesse... »

Et, ajoute plus loin M. le procureur général, après avoir passé en revue les diverses phases de la vie de l'individu, avec les diverses modifications qu'il subit dans sa carrière d'orateur à mesure que les ans s'accroissent sur sa tête : « Ces changements que subit le talent oratoire, en traversant les périodes d'enfance, d'accroissement, de maturité et de décadence, affectent les plus modestes comme les plus éclatantes renommées, et semblent être le résultat presque invariable d'une loi physique et morale. On cite cependant quelques exceptions : le chancelier d'Aguesseau, âgé de quatre-vingt-deux ans, tenait encore d'une main ferme et sûre les sceaux du royaume, et traçait sans fatigue apparente de magnifiques programmes. De nos jours, le procureur général près la Cour suprême est le chef des procureurs généraux de l'Empire, moins encore en vertu des règles hiérarchiques que par sa profonde érudition, la vigoureuse originalité de son talent, la puissante dialectique et la verve entraînant de son éloquence si enviable et si universellement admirée. Mais ces exceptions appartiennent au domaine de la fortune; elles sont en dehors des règles communes qui régissent le développement ordinaire des forces intellectuelles de l'humanité... »

Et à cette occasion, M. Saint-Luc a heureusement rappelé que si les grands siècles produisent les grands orateurs, les sociétés cependant, comme les individus, pouvaient offrir des exceptions, car une exception remarquable, le grand siècle de Louis XIV, sur lequel les poètes, les orateurs de la chaire chrétienne et les juristes répandaient un incomparable éclat, ne vit éclore au barreau aucun de ces immortels génies qui semblaient devoir, au point de vue de l'éloquence judiciaire, refléter toutes les splendeurs de cette éblouissante époque.

« Serait-ce, s'est demandé M. Saint-Luc, comme on l'a dit, que l'éloquence judiciaire exige, pour porter tous ses fruits, l'agitation et l'ardeur des luttes publiques, et le grand soleil de la liberté politique? — On ne saurait méconnaître, messieurs, l'influence favorable qu'exerce sur l'art oratoire certaines formes gouvernementales. Les causes et les thèses qui présentent un intérêt général, important et élevé, fournissent à l'orateur l'occasion et les moyens de développer toutes les ressources de son art. L'émulation, le courage civil, le patriotisme, le sentiment du devoir, les convictions religieuses, la finesse élégante d'un esprit délicat, les épanchements d'une âme douce et tendre, inspirent, élèvent, passionnent et caractérisent les discours des orateurs. Tout ce qui exalte l'esprit, éveillé l'imagination et réchauffe le cœur, se réunit pour faire parvenir l'éloquence à son plus haut degré de séduction, de puissance et d'éclat.

« Le silence du Parlement, sous le règne de Louis XIV, fut donc, il ne convient pas de le nier, une des causes les plus notables de l'infériorité relative de l'éloquence judiciaire, en un temps où les plus beaux génies s'étaient donné rendez-vous pour proclamer la fécondité de l'esprit humain.

« Il faut donc reconnaître, sans hésiter, les services que la liberté politique rend à l'éloquence judiciaire, en lui permettant d'exercer son empire sur les matières d'un grand intérêt social. Il serait aussi injuste de nier ces services, que de nier les périls que fait courir à la paix et à la richesse publiques une agitation permanente dont la postérité s'inquiète peu, en admirant avec enthousiasme les orateurs éminents, mais qui est de nature à préoccuper sans doute ceux qui ont la garde et la direction des sociétés, et les générations dont ces troubles continuels affectent le repos et compromettent la fortune... »

Passant ensuite au rôle qui est réservé à l'éloquence judiciaire, et au caractère qui la distingue à notre époque, M. Saint-Luc a répondu ainsi aux plaintes de ceux qui, embrasés d'un amour bien légitime pour l'éloquence de la tribune et pour l'éloquence au Palais, tremblent de l'en voir disparaître :

« Quant à notre Code politique, il empêche l'abus du droit d'examen et de critique, mais il ne méconnaît aucun des privilèges légitimes d'une discussion loyale, sérieuse, élevée, des actes du gouvernement. La paix publique, seule, sans laquelle tous les autres biens n'ont aucune valeur, a été mise opportunément à l'abri des attaques et des ébranlements de la tribune et de la presse. Au reste, le cadre de notre organisation politique est large et élastique, et l'intelligente sagesse des jeunes générations pourra peut-être un jour, sans péril, s'y mouvoir avec plus d'aisance et de liberté.

« Si je comprends bien notre époque, telle que l'a façonnée et modifiée le génie bienfaisant qui dirige les destinées de notre pays, la formule claire et précise de la pensée, une phi-

losophie spiritualiste et sensée, un goût vif pour les choses de l'esprit, une sévère élégance dans la forme, une extrême activité; la recherche impartiale du progrès et des réformes, l'amour de la gloire, la satisfaction profonde que procure la grandeur du pays; tels sont les faits, les qualités, les tendances, les mobiles qui inspirent les intelligences de notre temps. Au-dessus de tout cela, l'apaisement des passions et un esprit d'ordre, d'harmonie, de mesure, de modération, qui amène et pénètre en général les productions littéraires et la polémique contemporaine.

Le bon sens, la sagesse et le goût me paraissent être les caractères saillants et visibles d'une époque qui n'est impétueuse, violente et terrible, que sur les champs de bataille, quand la France est contrainte de tirer l'épée pour défendre son honneur ou les grands intérêts de sa politique traditionnelle.

« Est-ce à dire, messieurs, comme le prétend un éminent critique (1), que pacifier l'éloquence, c'est l'éteindre? N'est-ce pas plutôt la transformer, la modifier heureusement, l'améliorer, la rendre plus sûre, plus maîtresse d'elle-même, lui laisser ses libres élans, ne lui ravir aucune parcelle de ses précieux domaines du beau, du bien et du vrai, et ne lui enlever que ses exagérations, son mauvais goût et ses violences? »

Faut-il donc nécessairement que l'éloquence politique, avec la vive allure des républiques anciennes, vienne s'insérer dans l'éloquence judiciaire, pour que celle-ci parcoure une vaste et brillante carrière? — Les Démosthène et les Cicéron sont rares dans tous les temps, même dans les pays les plus libres, et le nôtre, modéré dans ses espérances et dans ses désirs, se déclarerait satisfait s'il rencontrait souvent des Isocrate et des Plaine-le-Jeune, qui occupent, ce semble, un assez bon rang dans l'histoire littéraire de la Grèce et de l'Italie ancienne.

Si, par aventure, l'éloquence judiciaire pouvait décroître, les avocats ne devraient pas accuser leur siècle. Peut-être faudrait-il dire avec Quintilien et d'Aguesseau, traitant une question analogue, que les occasions ne manquent pas au talent, mais que le talent fait défaut aux circonstances... »

Avant de terminer ce discours, que l'on pourrait à bon droit considérer comme une œuvre scientifique sur la matière, M. le procureur-général a payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de deux recommandables magistrats, MM. les conseillers Allègre et Lemoine, et à celle d'un honorable membre du Barreau, M<sup>e</sup> Géry, qui la mort a enlevés à leurs fonctions il y a quelques mois à peine.

Après que les avocats présents à la barre ont eu prêté serment, M. le procureur-général s'est relevé, et a annoncé que S. Exc. M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur l'avait délégué pour procéder à la réception de M. Paul, premier avocat-général, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur par décret du 12 août dernier. En même temps il a remis à ce magistrat la décoration qui lui était destinée.

L'audience solennelle a ensuite été levée, et les chambres se sont rendues dans leurs locaux respectifs.

**COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Desprez.

Audience du 9 juillet.

**SAISIE-GAGERIE. — GARDIEN. — MARCHANDISES AVARIÉES. — RESPONSABILITÉ.**

Dans un procès-verbal de saisie-gagerie, pratiquée au préjudice du sieur Bessaire, à la requête de MM. Policard et Satre, ont été compris 110 sacs de farine qui ont été déclarés être la propriété de Roux frères, par jugement du 17 novembre 1859.

Ces marchandises relâchées à Roux frères, ceux-ci ont prétendu qu'elles étaient tellement avariées qu'il ne pouvait les écouler qu'avec une perte de plus de moitié.

En cet état, ils ont actionné Policard et Satre, et ont conclu à ce que ceux-ci fussent condamnés à leur payer la somme de 2,000 fr. pour préjudice éprouvé dans la vente des farines.

Subsidiairement, ils ont demandé à être admis à prouver :

- 1<sup>o</sup> Que les farines étaient parfaitement saines avant la saisie;
- 2<sup>o</sup> Que lors de l'enlèvement, elles étaient gâtées et avariées; que l'avarie était telle que les farines avaient durci comme la pierre;
- 3<sup>o</sup> Que si, pendant les quatre mois, les farines avaient été remuées ou manipulées une ou deux fois, selon l'usage, elles ne se seraient pas avariées;
- 4<sup>o</sup> Que les sacs étaient en très mauvais état et qu'ils avaient été percés par les rats;
- 5<sup>o</sup> Que Roux ont été obligés de les remoudre, et n'ont pu les revendre que comme farines de mauvaise qualité, soit pour la blancheur, soit pour le goût.

Policard et Satre ont conclu au rejet de la preuve et de la demande.

Le jugement suivant a été rendu sur ces prétentions :

« Attendu que Roux frères articulent des faits desquels il semblerait résulter que les farines étaient arrivées en bon état chez Bessaire-Troupel; que pendant le temps qu'ont duré les poursuites de Policard, elles étaient ou devaient être à la garde de Policard, et que ceux-ci n'en ayant eu aucun soin, elles se sont gâtées et sont devenues impropres à la panification par suite de vices cachés ou apparents; qu'il y a donc lieu, tous droits et moyens demeurant réservés, d'ordonner la preuve de ces faits, Policard et Satre étant évidemment tenus, en leur qualité de dépositaires forcés, d'avoir pour le dépôt les soins d'un bon père de famille;

« Qu'à la vérité Policard et Satre opposent qu'ils n'étaient point gardiens des farines; mais que la preuve offerte devant précisément établir un fait contraire à leur prétention, leur défense n'est pas fondée; qu'elle ne l'est pas davantage à soutenir que la demande est repoussée par le jugement du 17 novembre de ce Tribunal;

« Qu'en effet, les dommages-intérêts réclamés à ce moment par Roux, et qui ne leur furent pas accordés, avaient pour cause la prétention, contestée à Policard, de retenir les marchandises pour exercer sur icelles leur privilège de bailleur, et non pas les avaries plus ou moins considérables, mais ignorées, qu'avaient éprouvées les farines;

« Attendu que c'est également à tort que Policard et Satre soutiennent que Roux frères ne sont pas recevables dans leur demande pour n'avoir pas fait constater l'état des farines au moment de leur réception;

« Qu'en effet, à ce moment, aucune réserve n'ayant été faite de part ni d'autre, les parties sont restées dans le droit commun, et Roux frères, habiles à critiquer la conduite de

(1) M. Villemain.

Policard et Satre qui ont perçu jusqu'au dernier jour le droit de magasinage et d'entrepôt; qu'au surplus, le vice des farines était plutôt caché qu'apparent, et qu'il est impossible dès lors de leur opposer aucune fin de non-recevoir;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et prononce que Roux frères sont admis à prouver:

1° Que les 110 sacs de farine entposés chez Bessaire-Troupeau lui ont été remis en bon état;

2° Que lors de l'enlèvement des farines, c'est-à-dire quatre mois environ après la saisie, ces farines étaient gâtées et avariées;

3° Que si pendant les quatre mois, les farines avaient été manipulées, suivant l'usage, elles ne se seraient pas avariées;

4° Que les sacs étaient en très mauvais état et percés par les rats;

5° Que Roux frères ont été obligés de les remoudre et n'ont pu les vendre que pour des farines inférieures; que Policard et Satre, par suite d'arrangements particuliers, ont expulsé Bessaire, gardien des objets saisis, et sont entrés en possession exclusive des lieux loués et des objets y contenus quelque temps après la saisie, sauf la preuve contraire.

**Sur l'appel de Policard et Satre, la Cour a rendu l'arrêt suivant :**

Attendu que, Policard et Satre ont usé de leur droit en faisant saisir-gager les objets et marchandises garnissant les lieux loués, et qui étaient présumés la propriété de leur débiteur jusqu'à preuve contraire; que la seule déclaration du débiteur, attribuée à Roux frères la propriété de cent dix sacs de farine, ne pouvait être suffisante pour paralyser une exécution;

Attendu que, sur cette saisie, Bessaire fils a été constitué gardien; que le 19 août 1859, et sur son déport du gardien, il a été remplacé; qu'ainsi Policard et Satre, saisissants, n'ont jamais eu le dépôt légal et la garde des farines;

Attendu que Roux frères étaient bien et dûment avertis; que le 13 août, six jours avant le remplacement de Bessaire fils, ils avaient formé une demande en revendication; qu'ils devaient savoir s'il y avait danger d'échauffement ou de toute autre altération pour les farines; que si des précautions étaient à prendre pour prévenir ce danger, c'était à eux à les prendre, et à s'en faire reconnaître en cas de refus; mais qu'ils n'en ont pris aucune, ni avant leur demande ni après, et jusqu'au jugement rendu plus de trois mois après et le 17 novembre 1859;

Attendu qu'en suite de ce jugement les farines ont été remises à Roux frères, qui en ont pris livraison sans se plaindre, et sans faire ni demander aucune constatation de leur état;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été élevée pendant les trois mois qui ont suivi cette livraison; que Roux frères ont vendu toutes ces farines, sans aucun avis donné à Policard et Satre, et que c'est alors qu'elles ne peuvent plus être représentées qu'a été formée la demande en dommages et intérêts;

Attendu qu'en l'état des faits, fut-il vrai que Policard et Satre, comme l'affirme Roux frères, auraient été gardiens de fait, bien qu'il y eût un gardien de droit, leur demande ne saurait être accueillie; que les présomptions les plus graves doivent faire admettre que les farines étaient de bonne qualité et non avariées lorsqu'elles ont été remises à Roux frères, et que la preuve testimoniale ne pourrait les détruire;

Qu'elle serait dangereuse dans l'espèce, où les farines ne pouvant être représentées ni soumises à une expertise, et où leur identité serait presque impossible à établir;

Qu'un témoin qui viendrait dire que les farines rendues étaient échauffées lors de leur remise se trouverait à l'avance démenti par l'acceptation, la vente et le long silence de Roux frères;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé, émanant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare non pertinents ni admissibles les faits cotés en preuves; ordonne que Policard et Satre sont renvoyés de la demande à eux formée par Roux frères; condamne ces derniers en tous les dépens de première instance et d'appel.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Saverot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 31 octobre.

**AVORTEMENT.**

Deux hommes prennent place sur le banc des accusés. L'un est cultivateur, l'autre est médecin, mais la classe de la société à laquelle il appartient, et la profession qu'il a longtemps exercée ne semblent pas avoir réagi sur sa physiologie basse et vulgaire. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Nous nous contenterons en conséquence de reproduire l'acte d'accusation, sans entrer dans des détails qui pourraient offenser les mœurs et que la Cour a prudemment renfermés dans le silence.

Marianne Merger vivait avec son père et son frère Nicolas Merger dans une ferme isolée de la commune de Marciilly. D'une inconduite notoire, cette fille passait dans le pays pour avoir eu plusieurs enfants qu'elle avait fait disparaître, soit au moyen de substances abortives, soit à l'aide de violences qui avaient amené son avortement. L'assistance que lui avait prêtée sa famille et l'éloignement de son habitation avaient favorisé l'impunité de ces crimes.

Dans le courant de l'année 1860, Marianne Merger s'était séparée de sa famille pour venir habiter avec le sieur Henriot, homme marié, dont elle était la concubine. Cette circonstance donna lieu à des altercations, au milieu desquelles la vérité se fit jour. Cette fille avait commencé en 1849 sa vie de désordres. Devenue grosse au mois de septembre de la même année, et n'ayant pu couvrir son déshonneur par un mariage, elle appela, par le conseil de son frère et de son père, le docteur Rigollet, et lui fit connaître son état en lui demandant de lui procurer un avortement. Se prêtant à ce désir, celui-ci administra d'abord à la fille Merger une infusion herbacée; puis, ce moyen n'ayant pas réussi, il pratiqua, à l'aide d'un instrument vulnérant, une ponction qui eut pour résultat l'avortement de la patiente. Pendant cette opération douloureuse, le père et le frère de cette fille étaient dans une chambre contiguë, et, s'il faut l'en croire, ce voisinage et la situation dans laquelle elle se trouvait ne l'auraient pas préservée des outrages de Rigollet. Le surlendemain, le fœtus fut expulsé et brûlé par la famille, dans la nuit de Noël.

Cinq ans après, dans le courant de 1855, Marianne Merger se trouvait encore enceinte. On l'accusait alors d'avoir des relations incestueuses avec son frère Nicolas, mais en même temps elle avait pour amant un jeune homme à qui elle attribuait la paternité de l'enfant qu'elle portait dans son sein. D'après ce témoin, la fille Merger lui aurait confié qu'elle voulait se faire avorter et qu'elle avait dans ce but donné rendez-vous au docteur Rigollet dans le bois des Parcs. Il aurait conduit sa maîtresse dans ce bois, et elle lui aurait dit au retour que le médecin se serait servi d'un instrument métallique aigu qui lui aurait occasionné de vives douleurs, mais n'aurait pas réussi à provoquer l'avortement. La grossesse suivit en effet son cours, et Marianne Merger accoucha à Langres d'un enfant qui ne vécut que quelques jours. Tous ces faits sont reconnus par elle; elle raconte toutes les tentatives faites,

par Rigollet sur sa personne, et ajoute qu'il a renouvelé sur elle les actes de lubricité qu'il avait commis en 1849.

D'après elle, son frère Nicolas lui aurait ordonné ces démarches, et il aurait payé de son argent la criminelle complaisance du médecin. Les deux accusés nient ces circonstances, mais ils sont forcés de reconnaître que l'un a conduit sa sœur chez une sage-femme, et que l'autre l'a visitée à plusieurs reprises. Rigollet convient même qu'il l'a vue au bois des Parcs, sans pouvoir expliquer ce qu'avait étrange le choix d'un pareil lieu. Au surplus, les déclarations de la fille Merger ne peuvent laisser aucun doute, car elles sont confirmées par les témoins à qui depuis longtemps elle avait révélé ces faits.

Trois ans après, son frère Nicolas s'étant marié, la fille Merger devint la concubine d'un sieur Henriot, qui la rendit grosse. Le 8 novembre 1859, alors que sa grossesse atteignait à peine son sixième mois, elle mit au jour deux enfants, dont l'un était mort-né, et dont l'autre nesurvécut que quelques instants à sa naissance. Son accouchement fut enseveli dans le plus profond mystère: aucune déclaration ne fut faite à l'officier de l'état civil. N'y avait-il pas eu dans cette dernière grossesse, des manœuvres criminelles destinées à provoquer l'avortement? Il serait permis de le supposer; malheureusement l'instruction n'a pu recueillir sur ce point des lumières suffisantes, pour joindre ce fait aux précédents.

Les actes de 1849 étant couverts par la prescription, l'accusation n'a retenu que la tentative d'avortement de 1855, imputée au docteur Rigollet et à Nicolas Merger.

M. Blondel, procureur impérial, a présenté avec force et chaleur les moyens de l'accusation.

M. Maitret et Gardienne assistaient les accusés, qui, tous les deux, ont été reconnus coupables par le jury, avec l'admission de circonstances atténuantes.

Ce verdict soulevait pour la Cour une question importante à n'importe quel point de vue, celle de savoir si, la tentative d'avortement est réprimée par l'article 317 du Code pénal, en ce qui concerne les complices de ce crime. L'organe du ministère public, en se levant pour réquérir l'application de la loi, a rappelé en quelques mots à la Cour les opinions contradictoires qui se sont élevées sur ce point dans la doctrine et la jurisprudence, et la lutte que cette question a provoquée entre certaines Cours et la Cour de cassation. Les unes se fondant sur l'exposé des motifs du Code pénal et sur quelques paroles du conseiller d'Etat Berlier, regardant la tentative d'avortement comme non punissable; l'autre, au contraire, s'appuyant sur le principe général de l'article 2 du Code pénal et sur l'absence de toute dérogation expresse, en matière d'avortement, n'hésite pas à frapper le complice de la tentative comme le complice du crime lui-même. Cette opinion, consacrée par un grand nombre d'arrêts, dont le dernier est à la date de 1858, a été adoptée par la Cour d'assises, qui a condamné Rigollet à trois années d'emprisonnement et Merger à deux ans de la même peine.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Masse.

Audience du 3 novembre.

**AFFAIRE DE MM. THÉODORE BARRIÈRE ET MONSELET. — SUITES D'UN DUEL. — PRÉVENTIONS DE COUPS ET BLESSURES.**

Dans notre numéro du 3 de ce mois, nous avons fait connaître le jugement intervenu dans cette affaire, en annonçant que nous publierions ultérieurement les débats. Nous donnons aujourd'hui les interrogatoires des prévenus et le réquisitoire de M. l'avocat impérial Senart.

A l'appel de la cause, M. Monselet, interpellé par M. le président, a répondu se nommer Charles-Pierre Monselet, homme de lettres, âgé de trente-huit ans.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir, le 14 octobre, dans la soirée, porté un coup à M. Théodore Barrière?

M. Monselet: Oui, monsieur le président.

M. le président, à M. Barrière: Dites vos nom, âge et profession?

M. Barrière: Théodore Barrière, âgé de trente-sept ans, auteur dramatique.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir fait une blessure à M. Monselet?

M. Théodore Barrière: Oui, monsieur le président.

M. le président: Dans quelle circonstance?

M. Théodore Barrière: Dans un duel à l'épée.

M. le président à M. Monselet: La blessure que vous avez reçue est-elle grave?

M. Monselet: Non, M. le président, une égratignure au petit doigt.

M. le président: Elle ne vous a pas causé d'incapacité de travail?

M. Monselet: Non, M. le président.

M. Senart, avocat impérial: Nous avons fait assigner un seul témoin, M. le docteur Menissier; il nous a écrit qu'il est retenu pour un service médical. La déposition au reste n'aurait qu'une importance médiocre, la blessure de M. Monselet n'étant l'objet d'aucune contestation.

M. le président: Les défenseurs n'ont aucune observation à présenter?

M<sup>rs</sup> Desmarest et Carraby font un signe négatif.

La parole est donnée au ministère public.

M. Senart, avocat impérial, se lève et s'exprime ainsi:

Messieurs, quelques jours après le fait regrettable qui amène deux écrivains honorables, connus et aimés du public, sur le banc correctionnel, un respectable auteur de chroniques judiciaires disait:

« Si les plaideurs ont vingt-quatre heures, au Palais, pour maudire les juges, les poètes, *genus irritabile valium*, conservent toute leur vie un rancune magnifique contre les huissiers et les procureurs qui ont instrumenté contre eux, contre les avocats de leurs parties adverses et contre les magistrats qui, sans égard pour les lauriers du Parnasse, ont fait descendre la foudre des dommages-intérêts sur des têtes couronnées par Apollon lui-même, avec privilège du parlement. »

Nous ne savons pas si les deux hommes qui sont devant vous conserveront cette rancune magnifique dont parle le chroniqueur, mais nous savons que la poursuite exercée contre eux est légitime. Jusqu'à ce jour, nous avons cru que, lorsqu'un délit de la nature de celui qui leur est reproché était commis, on prenait soin de le cacher, de faire taire le bruit qu'il pouvait produire, d'étouffer la rumeur qu'il faisait naître autour de lui. Il semble qu'à l'occasion de cette affaire, on ait voulu changer tout cela; on a l'air de penser que lorsqu'il s'agit de certaines personnes, le silence et la discrétion ne sont plus de mise, et que le bruit convient aux noms retentissants.

D'où vient cette témérité? Est-ce qu'on veut braver la justice? Quand elle ignore, la justice s'abstient; mais quand elle sait, si elle s'abstenait, elle déserterait ses devoirs; ce ne serait plus la justice. C'est ce qui a eu lieu dans cette affaire; il y a une querelle entre deux hommes du monde littéraire; une violence en a attiré une autre; la justice réprime toutes les violences, elle a été instruite par une immense clameur, et elle a agi. Ces violences échangées entre des hommes à qui tout devait les interdire; leur éducation, leur profession, leur caractère, le monde dans lequel ils vivent, qui les aime, qui les honore; ces violences, s'aggravées, disons-nous, elles pouvaient rester ignorées se cachant derrière le petit nombre d'amis qui en avaient été les confidentes. C'est le contraire qui a eu lieu; on a tout publié, on a mis au grand jour les plus petits détails; on semble avoir pris à tâche de ne rien laisser ignorer au public de ce que, d'ordinaire, on prend tant de soin de lui cacher. Cette fâcheuse publicité,

cette indiscretion maladroite, elles ne sont pas le fait des deux hommes qu'elles mettaient en scène; oh! non, ils ont trop d'esprit et de raison pour s'efficher ainsi; mais d'autres ont en cette fantaisie de mauvais goût, et quoi qu'il en soit, ces deux hommes, les voilà devant vous.

Notre tâche vis-à-vis d'eux est bien simple; nous pourrions nous borner à dire: l'un a frappé, il tombe sous l'application de l'article 311 du Code pénal; l'autre a blessé, et le même article 311 lui est applicable; mais nous ne voulons pas nous renfermer dans le fait simple des violences exercées, nous voulons aussi examiner les circonstances dans lesquelles elles ont été commises: examinons donc.

Les deux hommes que vous avez à juger sont tous deux des écrivains, des auteurs dramatiques; nous n'avons pas d'appréciations littéraires à porter sur eux, nous n'avons pas l'honneur de parler dans une académie, mais ce que nous pouvons reconnaître et constater ici, c'est que M. Barrière a acquis, comme écrivain, comme auteur dramatique, non-seulement de la notoriété, mais une certaine célébrité, et que de lui on n'a pas pu dire ce que je lis dans un journal (*Figaro*, 25 octobre):

« Si vos pièces, en photographiant des mœurs exceptionnelles et funestes, perturbent les consciences, dérangent les existences les mieux ordonnées, jettent le doute dans les esprits et le trouble dans les cœurs, désorganisent la famille et donnent aux liens sociaux une élasticité dangereuse, nous le dirons, »

Non, c'est à d'autres sources que M. Barrière a puisé ses inspirations; il n'a pas rendu la vertu ridicule, il a démasqué des vices; il a respecté ce qui est respectable, il a flétri ce qui est méprisable; de sorte que si, dans sa carrière d'écrivain, il a conquis des suffrages, ces suffrages sont mérités, et il a droit à toutes nos sympathies par ses tendances morales et l'honnêteté de ses œuvres.

M. Monselet est aussi un écrivain, connu par ses articles sur l'art théâtral; homme de talent et de cœur, il s'est toujours tenu à la hauteur de cette difficile et périlleuse mission qui s'appelle la critique.

Ces deux hommes, également recommandables, étaient liés d'amitié; ils se sont brouillés; entre anciens amis, on le sait, les récriminations sont inévitables; plus l'intimité a été étroite, plus sont connus les défauts de la cuirasse, et quand la guerre est déclarée on frappe sur le nu. Les hostilités dureraient depuis longtemps; en dernier lieu, M. Barrière s'est plaint d'une chose, par un mot que je voudrais bien ne pas vous dire, mais que je ne trouve à remplacer par aucune périphrase; c'est un mot du métier, très usité au théâtre, très significatif, très expressif, et que pour cela même je dois vous faire connaître dans toute sa rudesse; le voici: M. Barrière s'est plaint que, dans ces derniers temps, M. Monselet n'a cessé de procéder à son avilissement.

Que veut dire ce mot? Il veut dire que, de parti pris, sans examen, avec une justice passionnée, M. Monselet aurait cherché à rabaisser M. Barrière comme homme et comme écrivain. Nous n'avons pas lu les appréciations de M. Monselet, mais nous ne pensons pas qu'elles soient ce que dit M. Barrière. Nous croyons que la critique est une mission sérieuse, qu'elle demande un bon jugement, un esprit sain; de plus, des qualités supérieures, la bonne foi, l'honnêteté, la conscience.

Si parmi les critiques il s'en rencontrait qui voulaient rabaisser ce qui est digne de louanges, exalter ce qui est bas et mauvais, nous voudrions qu'on brisât sa plume et qu'il fût mis au pilori de l'opinion. Mais de tels critiques, il n'en existe pas; aussi nous croyons qu'en parlant de M. Barrière, M. Monselet n'a pas cessé d'être convenant. Ses appréciations ont-elles toujours été du goût de M. Barrière? Ici, nous n'osons plus rien affirmer, M. Barrière est homme de lettres, *genus irritabile valium*.

Quoi qu'il en soit, le 14 octobre, à la suite de la représentation de *l'Escamoteur*, M. Barrière aborde M. Monselet en sortant du théâtre, et lui demande un moment d'entretien. Ils se rendent sur le boulevard, et là, seuls, M. Barrière intime un ordre à M. Monselet: « Je vous défends, lui dit-il, de parler de moi. » Prétention étrange, brusque dans la forme, inconvenante au fond. Dans cette prétention de M. Théodore Barrière, il y avait de l'indépendance des lettres; M. Monselet ne pouvait subir cette loi; il eût bien fait de la déclarer et de continuer sa mission de critique, dignement, d'une plume ferme mais juste, et si M. Barrière avait élevé la voix, s'il eût menacé, il lui serait arrivé, selon le vœu du rédacteur du journal que voici (*le Figaro*), ainsi exprimé:

« Aussi voudrais-je, si jamais un auteur élevait l'inqualifiable prétention d'imposer silence à un critique, que tous les critiques, réunis en cour souveraine, prononçassent contre cet insolent la terrible peine de l'interdit, de la mort littéraire. »

Voilà ce que devait faire M. Monselet; au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il s'est oublié, il a oublié sa mission, ce sacerdoce du critique, qui doit protéger et relever l'art, sans s'occuper des personnes; il s'est attaqué à la personne; à une violence de paroles, il a répondu par un geste violent, il a souffleté M. Barrière. Comme magistrat, je reproche cet acte; comme écrivain, je l'aurais reproché; il faut laisser la force brutale à l'ignorance et à la grossièreté. Cette violence de M. Monselet, quelle a été sa conséquence? Un duel s'en est suivi, dans lequel M. Barrière a blessé M. Monselet. Eh quoi! est-ce ainsi que doivent procéder des gens de lettres, c'est-à-dire des hommes qui, par la distinction de leurs mœurs comme de leurs écrits, doivent donner les exemples du bon et du beau, et marcher à la tête du monde intellectuel? Un coup d'épée! Que deviendra la société si de tels exemples devenaient fréquents, si elle n'était pas armée pour les réprimer?

Voilà les faits, messieurs, dans toute leur gravité, dans toute leur sincérité. Ces faits, nous devons vous les déferer; et nous vous les déferons, comme il est de notre devoir de vous déferer tous les actes qui portent atteinte à la morale et à la loi. Maintenant est-il besoin d'ajouter que nous acceptons tous les moyens d'atténuation qui pourront être présentés en faveur des deux inculpés? Ces moyens, nous les présentons et nous les acceptons d'avance, dans la ferme persuasion où nous sommes que le Tribunal saura, dans sa décision, faire une juste part à la répression et à l'entraînement des passions.

Après ces paroles du ministère public, aussi remarquables par l'élevation de la pensée que par une sage modération, la parole a été donnée à M<sup>rs</sup> Desmarest et Carraby, défenseurs de MM. Monselet et Barrière.

La défense a été présentée par les deux avocats avec autant de talent que de mesure et de convenance.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 14 octobre, Barrière a porté un coup à Monselet, qu'il en résulte également que Monselet a fait une blessure à Barrière, délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal;

« Faisant application à chacun des deux prévenus des articles 311 et 363 du Code pénal,

« Condamne Monselet à 200 francs, et Barrière à 100 francs d'amende, et chacun d'eux aux dépens en ce qui le concerne. »

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Rohaut de Fleury.

Audience du 7 novembre.

**LE TERRIBLE COUPE-EN-DEUX. — COUP DE COUTEAU. — SCÈNE DE VIOLENCE. — OUVRAGES ET MENACES DE MORT À MAIRE ET AUX GENDARMES DE ROMAINVILLE.**

Le surnom de Leblanc est assez caractéristique, et les faits qui vont suivre le justifient suffisamment pour que nous n'ayons pas besoin de faire connaître le caractère de l'homme auquel on l'a donné; ce surnom, c'est à *Coupe-en-Deux*; il le doit à son éternelle menace de couper en deux les gens qui le contrarient; ceux qui le contrarient le plus fort, ce sont ses créanciers; dans ce dernier cas, il est logique, car, pour un mauvais payeur, deux moitiés de créancier sont bien moins gênantes que n'est gé-

nant un créancier tout entier.

Donc voici Leblanc dit Coupe-en-Deux en police correctionnelle comme auteur d'un épouvantable esclandre qui a mis tout Romainville en émoi, habitants, gendarmerie, et jusqu'au maire; et ce, à la suite d'une réclamation faite à Leblanc par M. Geoffroy, marchand de vins.

Après de Leblanc est assise une femme que, dans le pays, on appelle M<sup>me</sup> Leblanc, mais qui, en réalité, se nomme la fille Fernin, concubine du prévenu.

M. Geoffroy s'est porté partie civile et déclare persister dans sa plainte; les faits qu'elle expose ne sont que la répétition de la déposition de son frère, Louis Geoffroy, marchand de vins.

Mon frère, dit ce dernier, était créancier de M. Leblanc, d'une somme de 6 à 700 francs, montant de vin qu'il lui avait vendu; une traite avait été tirée sur Leblanc, qui ne l'avait pas payée à échéance; mon frère était alors plusieurs fois au voir et n'avait jamais trouvé que la femme avec laquelle il vivait. Comme Leblanc est connu pour recevoir chez lui les gens qui vont lui demander de l'argent, pour recevoir l'homme violent, dangereux, qu'on a surnommé dans le pays le *Coupe-en-Deux*, mon frère vint, le 12 septembre, me trouver, et il me dit qu'on l'avait engagé à se faire accompagner, et qu'il lui devait rester à la porte de Leblanc.

Nous arrivons, la femme seule était là; mon frère lui demande où est M. Leblanc, elle nous répond d'un air de bustus, elle fait tout son possible pour nous faire partir; comme c'était l'heure du repas de Leblanc, nous décidons de l'attendre à la cave les futailes vides du vin qu'il avait vendu à Leblanc; elle n'a même pas l'air d'entendre ce que nous lui disons. Nous descendons à la cave, où nous ne trouvons pas les futailes.

En remontant, nous trouvons Leblanc qui rentrait, portant à la main un fléau avec lequel il venait de battre son blé; sans avoir l'air de s'occuper de notre présence, il s'assied et se met à manger sa soupe sans même nous regarder. Mon frère commence par le prendre par la doucure, lui demande à quoi il s'occupe, Leblanc alors se fâche, dit qu'il a jeté sur le fumier le vin que mon frère lui a rendu; mon frère alors lui dit: « Rendez-moi au moins les futailes vides. » A ces mots, Leblanc se lève furieux; répond qu'il les a brûlés, et ajoute: « F...-moi la paix; allez-vous-en, vous n'avez rien à faire ici. » Voyant que nous ne sortions pas, il saisit son fléau et le lève sur mon frère; je le lui arrache des mains et le lance dehors; il s'empare d'une bouteille pleine, je la lui arrache également; alors sa femme intervient, lance sur mon frère une soupière pleine de soupe bouillante, qui, heureusement, ne l'atteint que dans le dos. Là-dessus, la scène devient une mêlée générale: la table et le diner sont renversés, les chaises volent. Pendant que je maintiens Leblanc, la femme mettrait les vêtements de mon frère en guenille. Tout à coup il jette un cri, et je le vois tout sanglant; il avait reçu un coup de couteau. Nous avons pris la fuite pour courir chez un pharmacien, poursuivis jusqu'à la porte par ces deux forcenés.

Ceci n'est que la première partie du drame; voici la seconde; c'est le gendarme Kuhn qui dépose:

Requis par deux inspecteurs du service de sûreté pour leur prêter main forte, à l'effet d'arrêter le nommé Leblanc et sa femme, contre lesquels ils avaient un mandat d'amener, nous nous transportâmes plusieurs gendarmes et moi au domicile du sieur Leblanc; on le somma d'ouvrir, au nom de la loi; on lui dit qu'il y avait mandat d'arrêter, que nous étions agents de la police et gendarmes; il nous répond qu'il se f... du mandat, de la police et de la gendarmerie, et autres grossièretés. Ceci dura une heure et demie. Au bout de ce temps, on va réquérir M. le maire pour faire ouvrir la porte; M. le maire arrive avec son écharpe, et accompagné d'un serrurier; on crie au sieur Leblanc que voici M. le maire, et le maire lui-même lui réclame, au nom de la loi, l'ordre d'ouvrir; il répond les mêmes grossièretés à l'égard de M. le maire, et ajoute que si l'on entre, il va percer le ventre au maire et aux gendarmes; nous l'entendons à ce moment qui agissait un outil: il fallait en finir. Mes camarades et moi, nous nous mettons en devoir d'entrer par la fenêtre, pendant que le serrurier enfonce la porte. Nous pénétrons donc par les croisées, et nous sautons vivement sur Leblanc en lui présentant sur la poitrine les pointes de nos sabres, en le menaçant de le tuer s'il bouge; puis, nous lui arrachons une baïonnette qui lui avait à la main; nous ramassons une épée déposée à terre; enfin nous nous sommes rendus maîtres de lui et nous l'avons arrêté ainsi que la femme.

C'est sur ces faits que les deux prévenus sont appelés à s'expliquer.

Leblanc, qui ne peut couper personne en deux à l'audience, se pose en mou: « Jamais, dit-il, je n'ai fait de mal à personne; il y a vingt ans que je suis à Romainville et je suis plus croyable que les gendarmes qui l'y étaient depuis deux jours quand tout ça est arrivé. »

M. le président: Vous êtes signalé comme un homme très dangereux, vous avez été déjà l'objet, il y a peu de temps, d'une plainte de la part d'un conseiller municipal.

Leblanc: Ah! oui, c'était mon propriétaire; joli propriétaire avec qui il faut se battre, ou se sauver. Quant à M. Geoffroy, il s'en vint avec son frère au moment où j'étais tranquillement à diner, et, sans motifs, ils se jettent sur moi, me bousculent; c'est eux qui m'ont assassiné; ils ont cassé trois carreaux; c'est là que M. Geoffroy s'est coupé, et il dit que c'est un coup de couteau; ils ont fichu Joséphine à terre d'un coup de poing entre les deux yeux.

L'explication du prévenu sur la deuxième partie de la scène, qui n'a eu lieu que le soir, est assez curieuse, surtout en ce qui concerne ses outrages au maire; voici ce qu'il dit:

Vous comprenez, moi, je ne pensais plus à rien; j'étais couché tranquillement; on vint cogner à ma porte, et comme ma maison est isolée, je ne savais pas si ce n'était pas des malfaiteurs.

Bien entendu qu'il nie les propos qu'on lui impute au sujet du mandat de la police et de la gendarmerie; mais M. le président l'interroge sur les outrages au maire, et c'est après cela qu'il faut tirer l'échelle.

Leblanc: Moi, je ne connaissais pas la voix de M. le maire, il a une petite voix de femme. Je crois d'abord que c'est une demoiselle, et je me dis: Qu'est-ce que cette jeune personne peut avoir affaire à moi à cette heure-ci? C'est une acolyte des malfaiteurs qui veut m'attirer dans un piège.

M. le président: On vous a dit: C'est M. le maire.

Leblanc: J'ai entendu: C'est vot' mère, et comme ma mère est morte, j'ai été encore plus convaincu que c'étaient des malfaiteurs.

La prévenue: J'étais toute seule quand les messieurs Geoffroy sont venus; ils me demandent où est Leblanc; je leur dis: Il n'y est pas; et, de fait, il n'y était pas. Alors, ils disent: Il nous faut de l'argent, et là-dessus ils descendent à la cave, comme deux furieux. Pendant qu'ils étaient à la cave, v'la le bourgeois qui rentre; j'y dis (encore toute saisi), V'la deux messieurs qui sont à la cave, ils font sur la maîtres ici. A ce moment-là, ils reviennent, sautant sur la bourgeois comme deux lions rugisseurs; lui qui avait son fléau à la main, se défend, c'est l'homme; moi je tire M. Geoffroy par le paletot pour les séparer, il tombe la main sur une porte verrouillée, casse trois carreaux et se coupe la main; dans la bouculation, la table se renverse, la soupière, aussi, les chaises, les bouillottes, les assiettes; les chaises, tout cela était sur la place et moi au milieu, vu qu'on m'avait terrifié d'un ton poing entré les yeux qui m'avait appréhendé de tout mon courage. Je croyais que tout ça était fini, et nous étions couchés, quand ça a recommencé le soir. Nous avons cru que c'était des soldards qui frappaient à la porte, comme il en vient souvent.

Telles sont les explications des prévenus. Le Tribunal a été convaincu que les choses ne s'étaient pas passées ainsi.

La femme a été condamnée, pour le coup de couteau, à six mois de prison, et Leblanc également à six mois pour les outrages et menaces de mort au maire et aux agents de la force publique.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Rome, 7 novembre.

Hier est arrivée la reine Marie-Christine. Aujourd'hui arrivent 700 soldats ou officiers faits prisonniers parmi les troupes royales débandées. Les Français partent pour Terracine. Aquapendente n'est pas encore occupée. Demain part le général Lamoricière.

Gènes, 7 novembre.

D'après une lettre de Naples, Victor-Emmanuel entrera aujourd'hui à Naples. Les Piémontais étaient à Molla di Gaeta, et la flotte sarde se disposait à attaquer Gaète.

Marseille, 7 novembre.

Les nouvelles d'Alep, en date du 16 octobre, annoncent que Foad-Pacha, exigeait des chrétiens d'Alep un impôt de 200,000 francs, lequel devait être payé dans les trois jours comme compensation de l'exemption militaire. Les chrétiens ayant répondu qu'ils préféraient servir, l'autorité turque aurait refusé cette offre. Foad-Pacha était attendu à Alep.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

Les derniers avis de Shang-Hai assurent que Kwei-Fong, mandarin rapporteur au cabinet impérial, et Hang-Fou, vice-roi de la province de Tché-ly, nommés par le cour de Pékin commissaires extraordinaires pour suivre les négociations du traité de paix avec les ambassadeurs de France et d'Angleterre, étaient arrivés le 6 septembre à Tien-Sing.

On assure, aux dernières dates, que le traité serait signé dans cette ville et que l'échange des ratifications aurait lieu dans la capitale même de la Chine, d'après un cérémonial spécial qui devait faire l'objet d'une négociation et d'une convention à part.

Une dépêche télégraphique de Naples nous annonce qu'il y avait de grands mouvements de troupes dans l'Italie méridionale.

Les Piémontais se massent sur la rive droite du Garigliano, et en même temps ils dirigent par mer des forces nombreuses vers Mola sur le golfe de Gaète.

On forme, à Naples, un corps qui s'embarquera prochainement pour se rendre à Reggio et à Catanzaro, afin d'aider au maintien de la tranquillité dans les Calabres, qui aujourd'hui se trouvent presque entièrement dépourvus de troupes.

On annonce le départ pour Londres de M. le comte de Persigny, ambassadeur de France en Angleterre, qui se trouvait à Paris.

On assure que les représentants des diverses puissances sont invités au banquet du lord-maire, fixé au 9 novembre, et qu'ils doivent accepter cette invitation.

Plusieurs journaux étrangers annoncent que l'escadre anglaise d'évolutions vient de recevoir l'ordre de se rendre dans l'Adriatique, et ils déclarent que cet ordre est donné en vue d'événements prochains.

Ces affirmations sont dénuées de toute espèce de fondement. Une division de l'escadre anglaise hivernera tous les ans à Corfou, place maritime située à l'entrée de l'Adriatique, et cette mesure ne procède aujourd'hui d'aucune circonstance exceptionnelle.

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

Brocard, vieil ouvrier fumiste, a voulu payer, avec une fausse pièce de un franc, une dépense de 85 centimes qu'il avait faite chez une gargotière. La gargotière ne l'a pas attendu ainsi, et pendant la discussion, un tiers surveillant, a coupé la pièce et démontré sa fausseté. De là l'arrestation de Brocard, et aujourd'hui, sa comparution devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'émission d'une fausse pièce de monnaie.

Les fleuves remonteront leur cours, les colombes nichent dans le nid des vautours, les agneaux s'annexent aux loups, avant que l'intelligence enfumée du vieux fumiste arrive à comprendre qu'il a commis un délit.

La pièce de vingt sous, dit-il, je l'ai reçue pour bonne, alors il fallait bien que je la passe pour ne pas me faire du tort.

Mais vous faisiez du tort à celui à qui vous la passiez, lui dit M. le président, puisque vous saviez alors, en la passant, qu'elle était fautive ?

Brocard : Ça ne me regarde pas ; que chacun la passe à son tour, ça ne fera de tort à personne.

M. le président : Vous ne comprenez donc pas tout ce que la circulation de fausses pièces de monnaie peut apporter de troubles dans les transactions ?

Brocard : C'est parce que le monde n'est pas raisonnable ; si un chacun faisait comme moi, ça passerait comme un billet de banque. Qu'est-ce que c'est qu'un billet de banque ? Un chiffon de papier, qui ne vaut pas un morceau de fer-blanc. S'il y a un coupable, c'est celui qui l'a fabriqué, mais c'est pas moi.

M. le président : La fabrication de la fausse monnaie est un crime déferé à la Cour d'assises. Vous n'êtes pas accusé de fabrication, mais seulement d'émission d'une fausse pièce de monnaie.

Brocard : Alors, puisque nous sommes d'accord que je n'ai rien fabriqué, il n'y a rien à me faire ; j'ai reçu 20 sous, je donne 20 sous ; pourquoi est-ce que je les perds plutôt qu'un autre ?

De nouveaux efforts étant reconnus inutiles pour faire comprendre à Brocard sa situation, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, l'a condamné à 16 francs d'amende.

La chambre des huissiers du département de la Seine est composée, pour l'année judiciaire 1860-1861, comme suit :

MM. Marteau, syndic-président ; Tainne, rapporteur ; Porret, trésorier ; Chevallier, secrétaire ; Métivier ; Baudin ; Mercier ; Neuville ; Mosnier ; Girault ; Bourgeois ; Lecerf ; Hamel ; Fraysse ; Devresse.

Fillette n'a pas précisément les qualités que comporte ce joli nom ; d'abord c'est un garçon, très vilain garçon, qui serait blond ardent s'il n'était roux ; fort impétueux s'il n'était ivrogne ; il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de cris séditieux. Un témoin est appelé à la barre.

Le témoin : Je connais monsieur que d'être de la même maison que lui. Le 17 d'octobre, le voyant dormir sur un tas de pierre du Montparnasse, avec une pluie à noyer une grenouille, je sentis en moi-même un soupçon qu'il y avait du vin là-dessous. Je le réveillai par l'oreille, avec proposition d'un canon pour combattre son humidité. Après le canon je lui offre la demi-tasse, qu'il accepte avec cordialité. En prenant la demi-tasse, voilà qu'il me parle de la république, et que le jour allait venir ou qu'on prendrait aux riches pour donner aux pauvres. Je l'ai laissé aller un bout de temps pour voir ce qu'il avait dans l'âme ; quand il a eu fini et que j'ai vu que sa république n'était qu'une volerie, je lui ai dit : « Tu n'es pas un vrai républicain, parce que tu veux faire aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît ; moi, j'ai deux matelas dans mon lit, et je trouve pas que c'est de trop ; toi tu couches sur une paille ; si demain matin tu viens pour me prendre un de mes matelas, je te ficherai le fouet. »

Une chiffonnière : Etant chez la concierge, j'ai entendu crier dans la cour : Vive la république ! A la fusillade ! c'est aujourd'hui qu'on règle les comptes arriérés !

M. le président : C'était le prévenu Fillette qui criait ainsi ?

La chiffonnière : Je ne sais pas son nom ; dans la maison, on ne le connaît que sous le nom du pochard rouge.

Un témoin à décharge : Depuis quatre ans que ce jeune homme habite la maison, je n'ai que des félicitations à lui adresser sur sa conduite et sa manière de voir, et la confiance qu'il a eue en moi de me raconter ses anecdotes. Si des fois il a les apparences d'un homme abusateur de la boisson, ce n'est pas par la quantité qu'il s'écoume, c'est par la faiblesse de sa tête, dont son excuse se trouve dans les services qu'il a rendus à sa patrie. Il a été en Afrique pendant quatre ans ; le ciel sous lequel a servi a exalté sa tête, dont pour l'échauffer il suffit du moindre choc de la boisson.

M. le substitut : Avant d'être soldat, il était déjà condamné du fait qui lui est reproché aujourd'hui ; il a été condamné pour cris séditieux, et par suite a été l'objet d'un arrêté d'expulsion. On lui a pardonné ; on lui a permis de revenir à Paris, et voilà comment il a reconnu le pardon qui lui a été accordé !

Le témoin : Je ne dis pas non ; c'est assez mal de sa part ; mais chez lui, c'est plutôt de la faiblesse de tête que de cœur ; et ce que vous allez voir par l'anecdote suivante, que je tiens de sa propre bouche : Sous le règne de Louis-Philippe, règne extrêmement chatouilleux, des fois il prenait son galop par la place Maubert, et criait de toutes ses forces : Vive l'Empereur ! C'était un duc à corniche (anachronisme), aussi les commissaires de police, en voyant sa cavalcade pédestre, le laissaient passer tranquillement. Bien preuve qu'il ne sait pas ce qu'il fait, c'est de se concheler sur un tas de pierres, par trente-deux degrés de pluie, et de crier : Vive la république ! par un soupirail de cave, que bien sur il n'y a que les rats qui l'ont entendu.

Malgré les efforts et l'éloquence de ce témoin officieux, écrivain public en retraite, Fillette, sur les réquisitions conformes du ministère public, et à raison de ses antécédents, a été condamné à un an de prison et 16 francs d'amende.

DEPARTEMENTS.

Somme (Aisne). — Encore un de ces accidents terribles qui devraient servir de leçon aux parents.

Samedi dernier, la femme Jacquet, demeurant rue Clabault, au petit faubourg Noyon, était sortie de chez elle pour aller conduire un de ses enfants chez un de ses parents qui demeure dans le voisinage. Elle avait laissé ses autres enfants seuls dans une chambre au milieu de laquelle était allumé un poêle en fonte. Une de ses petites filles, Adeline, âgée de six ans, s'étant approchée trop près de ce poêle, mit le feu à ses vêtements qui, en quelques instants furent embrasés. Aux cris de la pauvre enfant, une voisine accourut et s'empressa d'étouffer le feu à l'aide d'un tablier ; mais il était déjà trop tard : la petite Adeline avait été horriblement brûlée. Quand la mère rentra, elle ne put que constater avec désespoir l'affreux accident arrivé pendant son absence.

L'enfant, transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, y est morte hier dans les plus cruelles souffrances.

(Etiennem). — Un événement déplorable vient de jeter la consternation dans la commune d'Etiennem.

Dimanche 28 octobre, le nommé Delahausse, dit Vincent, vint proposer à Hippolyte Lejeune d'aller avec lui à l'affût au bois des Fosses. Les deux amis s'y rendirent aussitôt et se placèrent dans deux parties de bois différentes, à environ 200 mètres l'un de l'autre.

Vers neuf heures et demie, Lejeune vit passer devant lui un chasseur, dans la direction de l'endroit où se trouvait Delahausse, et bientôt après il entendit un coup de fusil suivi d'un cri perçant. Saisi de frayeur, Lejeune rentra chez lui sans oser rien dire de ce qu'il avait entendu.

Le lendemain seulement, vers huit heures du matin, le malheureux Delahausse fut retrouvé agonisant à l'endroit où il avait été frappé. Sa figure était couverte de sang, et son fusil, encore chargé des deux coups, était près de lui. Il gisait dans une mare de sang qui témoignait des douleurs atroces qu'il avait eues pendant cette nuit cruelle.

Malgré les soins qui lui furent prodigués, hélas ! trop tardivement, Delahausse a expiré le jour même à neuf heures du soir sans avoir pu prononcer une seule parole.

M. le juge de paix de Bray a procédé de suite à un commencement d'information ; puis, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de Péronne, s'étant également rendus sur les lieux, ces magistrats ont, après une longue et minutieuse instruction, ordonné l'arrestation immédiate des nommés Hippolyte Lejeune, Edmond Tallon et Polydore Favresse fils, d'Etiennem.

Ces deux derniers avaient été vus quittant le cabaret de Cailleux, de Chipilly, après de nombreuses libations, et se dirigeant, avec leurs fusils, vers le bois des Fosses, où l'infortuné Delahausse a péri si malheureusement.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York). — On lit dans le Courier des Etats-Unis :

Si l'on peut reprocher à beaucoup de domestiques une naïveté et une crédulité qui, dans une ville comme New-York, mettent souvent en danger le mobilier ou l'argent de leurs maîtres, il en est quelques-uns qui rachètent ce défaut par beaucoup de courage et de présence d'esprit au moment du danger. Maria Reardon, attachée au service de George Kenny, 119, deuxième avenue, est de ce nombre. L'autre soir, un individu frappait à la porte de service, et demandait à lui remettre une lettre pour laquelle on attendait une réponse. Maria, curieuse comme toutes les filles d'Eve, conduisit le soi-disant messenger dans sa cuisine, et, comme elle ne sait pas lire, elle le pria de déchiffrer lui-même l'épître. C'est ce qui fut fait. On aura deviné peut-être déjà que notre homme entra sur les pas de la domestique, avait oublié de fermer la porte, et que pendant la lecture du billet, un compère pénétra sans encombre dans la salle à manger, où il faisait main-basse sur un sac renfermant l'argenterie de la maison.

Mais heureusement pour son maître, Maria a l'ouïe fine : ayant entendu du bruit, elle en conçut des soupçons, et s'échappant des bras du messenger, qui voulait la retenir, elle s'élança vers la porte au moment où le compère passait de l'autre côté de la grille. L'ayant saisi fortement par la jambe, il s'ensuivit une lutte inégale dans laquelle cependant les coups ne purent faire lâcher prise à la courageuse domestique. Frappée à la tête avec le sac volé, elle n'en continuait pas moins à tenir ferme, tout en criant : Au voleur ! De guerre lasse, et craignant l'arrivée de renforts, l'individu lâcha enfin non seulement le sac, mais encore son paletot. L'autre voleur eut le même sort, et pour s'échapper des mains de l'intrepide Maria dut aussi lui abandonner son habit. La domestique, victorieuse alors, le sac d'argenterie sous un bras et les paletots sous l'autre, se rendit au poste de police le plus voisin, où la description qu'elle fit des voleurs vint d'amener leur arrestation.

Le Courier des Opelousas (Louisiane) nous apporte le récit d'une rencontre qui a eu lieu entre deux créoles de Saint-Martinsville, M. Alphonse Bienvenu, député-shérif, et M. Girard Fournet. Nous laissons la parole à notre confrère :

Nous frissonnons en songeant que les deux adversaires étaient arrivés sur le terrain après avoir posé des conditions qui rendaient inévitable la mort de l'un ou de l'autre, sinon de tous les deux. L'affaire exigeait cependant qu'on en vint à cette extrémité.

Chacun des deux combattants était armé de deux revolvers et d'un couteau-bowie. On les avait placés à vingt pas de distance, avec convention, à un signal donné, de commencer le feu, puis de marcher en avant à volonté.

Au second coup, M. Fournet s'affaissa sur lui-même, non sans avoir retenu assez de force et de courage pour tirer encore deux fois sur M. Bienvenu, qui ne fut pas atteint.

Nous ne commissions point les causes premières du duel, dans lequel nos deux compatriotes se sont bravement conduits jusqu'au dernier moment.

Girard Fournet, quoiqu'on eût quelques reproches à lui adresser, était cependant un cœur loyal et franc, un véritable ami, en même temps qu'un ennemi acharné.

AU LOUVRE.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS

DE TOFFES DE SOIE

Que les MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente avec une ENORME BAISSE DE PRIX.

POUL DE SOIE BROCHÉ POMPADOUR, fond noir, le mètre, à 4 fr. 90 c. et 5 fr. 50.

BROCARDS nouveauté, riche, largeur, 70 c., le mètre, à 7 fr. 50.

MOIRÉS RICHES SPOULINÉS POMPADOUR, largeur, 70 c., à 11 fr.

TAFFETAS CACHEMIRE NOIR anglais, largeur, 75 et 100 c., le mètre, à 9 fr. 75 et 13 fr. 50.

PÉKIN MOIRE FRANÇAISE noire, largeur, 70 c., à 7 fr. 75 c.

TAFFETAS D'ITALIE noir, largeur, 63 c., à 5 fr. 90.

Une nouvelle Affaire (non annoncée) de deux mille ROBES DE VELOURS

BROCHÉS, à BOUQUETS POMPADOUR, fond noir et de toutes les couleurs, largeur, 70 c.,

A 165 fr. LA ROBE.

CES ROBES SE VENDENT 400 FR.

Toutes ces Affaires ne sont exclusivement composées que des Nouveautés de la Saison.

Cette mise en vente, la plus importante qui ait

jamais eu lieu, donnera une idée complète de la puissance et de la supériorité DES MAGASINS DU LOUVRE.

A cette occasion, la presque totalité de la Galerie Saint-Honoré sera affectée aux ÉTOFFES DE SOIE.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1860.

3 0/0 { Au comptant. D. c. 69 90. — Hausse « 15 c. / Fin courant. — 69 80. — Sans chang.

4 1/2 { Au comptant. D. c. 95 90. — Hausse « 40 c. / Fin courant. — — — —

3 0/0 comptant... 69 75 / Id. fin courant... 69 75 / 4 1/2 0/0, comptant... 95 75 / Id. fin courant... 95 90 / 4 1/2 ancien, compt... — / 4 0/0 comptant... — / Banque de France... 2875

Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 69 90. 69 70. 69 90. 95 90. 95 70. 95 90.

ACTIONS.

Table listing various stocks and their prices, including Crédit foncier, Crédit mobilier, and others.

OBLIGATIONS.

Table listing various bonds and their prices, including Obl. foncier, Ville de Paris, and others.

— Jeudi, au Théâtre-Français, 2<sup>e</sup> représentation de la Considération, comédie en 4 actes, en vers, de M. Camille Doucet ; MM. Geoffroy, Régnier, Leroux, Delamary, Maubant, Monrose, Bressant, Talbot, Barré, E. Provost ; M<sup>lles</sup> Favart, Guyon, Figeac et Pousin joueront dans cet ouvrage.

— ODEON. — Toujours même affluence pour applaudir la Vengeance du mari et le Testament de César Girodot ; Tisserant, Thiron ; M<sup>lles</sup> Thuillier, Mosé dans la première pièce ; Kime, Saint-Léon, Febvre ; M<sup>lles</sup> Anais Reys dans la seconde.

— A l'Opéra-Comique, le Petit Chaperon rouge, par Montaubry et M<sup>lles</sup> Faure. On commencera par les Trovatalles. L'administration de l'Opéra-Comique vient d'engager M<sup>lles</sup> St-Urbain, la charmante cantatrice des Italiens, qui était sur le point de signer un brillant engagement avec le Grand-Théâtre de Lisbonne. Une indisposition de M<sup>lles</sup> Ugalde arrêta les répétitions du Roi Barcouf, opéra de M. Offenbach, et, menaçant de se prolonger, faisait craindre de nouveaux retards. L'engagement de M<sup>lles</sup> Saint-Urbain a été conclu dans cette prévision. Le public peut être sûr maintenant de voir bientôt représenter une œuvre que l'on dit d'une ravissante originalité, et à laquelle l'administration de l'Opéra-Comique attache à bon droit la plus haute importance.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-impérial-Italien : Rigolotto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par MM. Mario, Graziani et Angelini ; M<sup>lles</sup> Marie Battu, Edenska.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre, un des plus grands succès qu'ait obtenus ce théâtre, sera joué ce soir pour la 13<sup>e</sup> fois. M. Bataille remplira le rôle du vieux chervier, M. Monjaux celui de Stephan, M<sup>lles</sup> Meillet celui de Rose-de-Mai. Les autres rôles principaux seront joués par MM. Meillet, Fromant, Leroy, Serène, M<sup>lles</sup> Rozies et Zévaco. — Demain Orphée, de Gluck.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, avec la Sensitive et Les Jours gras, septième représentation de Réduction de Rédemption, joyeuse parodie.

— Grande affluence au théâtre des Variétés pour le Troupier et le Guide de l'Étranger.

SPECTACLES DU 8 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Considération. OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge. ODEON. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girodot. ITALIENS. — Rigolotto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre. VAUDEVILLE. — Rédemption. VARIÉTÉS. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier. GYMNASSE. — Voyage de M. Perrichon, le Tyran en sabots. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, Réduction. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame. GAITE. — L'Escamoteur. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or. FOLIES. — Le Masque de velours, Les Chasseurs, l'Épée. THÉÂTRE-DEJAZET. — Pierrot Dandin, M. Garat, M. Simon. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur. LUXEMBOURG. — Ça qui plaît aux hommes, la Gardeuse. DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode.

C<sup>IE</sup> D'YSONDZOU

MM. les actionnaires de la compagnie d'Ysondzou (Mayotte) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Nantes, quai Brancas, 7, pour le lundi 10 décembre 1860, à midi précis. (3696)

Etude de M<sup>e</sup> BALIGAND, agréé à Versailles, juge-commissaire à la succession de M. HÉRANBOURG, faillite des sieurs Jean-Baptiste Agriol Beynet et Louis-Charles Saint-Martin, fabricants de vinaigres, associés, demeurant à Bezons, invite leurs créanciers à se rendre, le 13 novembre 1860, à une heure et demie précise de relevé, en la salle des faillites du Tribunal de commerce de Versailles, à l'assemblée dans laquelle il doit les consulter, tant sur la composi-

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BUANDERIE ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M<sup>e</sup> RÉMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saint-Germain-en-Laye, en 23 lots.

1<sup>o</sup> Une BUANDERIE et fontaine à laver le linge, avec diverses dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Léger, 47.

Mise à prix : 10,000 fr.

2<sup>o</sup> Et de 22 PIÈCES DE TERRE labourables et en marais, sises terroir de Saint-Germain-en-Laye.

en-Laye. Les mises à prix varient de 40 à 900 fr. S'adresser pour les renseignements : A Saint-Germain-en-Laye, à M<sup>e</sup> LEROUX, notaire ; Et à Versailles, à M<sup>e</sup> RÉMOND et Delaunais, avoués. (1334)

Mise à prix : 5,000 fr. Pourra être baissée à 3,000 fr. S'adresser : audit M<sup>e</sup> GUYON, Et à M. Hécaen, syndic, rue de Lanery, 9. (1332)

Convocation en assemblée générale des actionnaires de la

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION A. COURTOIS FILS ET C<sup>IE</sup> dite CAISSE INDUSTRIELLE.

MM. les actionnaires de la société A. Courtois fils et C<sup>ie</sup> sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 15 décembre prochain, à trois heures de relevé, dans le cabinet de M. H. Richartière, liquidateur de ladite société, rue de la Victoire, 9, à Paris.

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Etude de M<sup>e</sup> GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Vente, le 16 novembre 1860, midi, d'un FONDS DE LIMONADIER exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 133.

tion de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Versailles, le 2 novembre 1866.

Pour M. le juge-commissaire, (3697) HAUSSMANN, greffier.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALEINE STECK, contre les calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les Drs Langlois, G.-A. Christophe, Bandard, Mailhat, Dupuy, Letellier, Montfay, Th. Varin, Henrich, Durand, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1° que la VITALEINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pileux, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie; 2° que son emploi très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucuns principes délétères, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION qui ait la VITALEINE STECK N'A OBTENU DES SUPPLÉMENTS MÉDICAUX AINSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. — Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursements, en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2<sup>e</sup> étage, 104 de Sébastopol, 93 (rive droite). DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville. — Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons. (2719)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine et de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RAGOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. (3641)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHEL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris. (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par M. Ch. Berriat-Saint-Prix, docteur en Droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — 1<sup>re</sup> PARTIE. Des Tribunaux de simple police, de leur procédure et de fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. 4 vol. in 8°, avec un supplément, 1831-1857, 7 fr. 50. — 2<sup>e</sup> PARTIE. Des Tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et de fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Précédée d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel en 1789, et, depuis, sous le Droit intermédiaire. 2 vol. in 8°, avec un supplément, 1834-1857, 15 fr.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE DE J.-P. LAROZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène de la peau, des cheveux, des dents, organes si importants; elle prévient et détruit les causes des maladies que sa sœur aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir. ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs sur les dents; le flacon... 1 fr. 25. POUKRE DENTIFRICE, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents; le flacon... 1 fr. 25. OPAT DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires; le pot... 1 fr. 50. EAU LEUCODERMIQUE, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau; le flacon... 3 fr. 50. ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ; il jouit de toutes les propriétés de l'infusion d'anis; le flacon... 1 fr. 25. SAVON LÉNTIF MÉDICINAL, approprié aux usages de la toilette, à l'amande amère, au bouquet, pour prévenir les gerçures de la peau; le pain... 1 fr. 50. CRÈME DE SAVON LÉNTIF MÉDICINAL en poudre, à l'amande amère, au bouquet, pour la toilette des femmes et des enfants; le flacon... 2 fr. 50. EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines; le flacon... 3 fr. 50. HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux; le flacon... 2 fr. DÉPÔT dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. DÉTAIL: pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Gros et Expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris. Prière à MM. les commissionnaires et armateurs de toujours désigner dans quelle langue devront se trouver les instructions qui accompagnent chaque produit.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée (Partie nord du réseau). SAISON D'ÉTÉ À PARTIR DU 15 AOUT. SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN Par Mâcon, Caloz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta. Durée du trajet: Paris à Turin: Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures. Paris à Milan: id. 36 heures. id. 43 heures. Départs de Paris: Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir. Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à Dijon, Mâcon, Caloz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestina) et Magenta. PRIX DES PLACES DE PARIS A MILAN 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> classe. AIX-LES-BAINS... 65 15 48 85 37 70. CHAMBERY... 66 35 49 75 37 30. CHAMOUSSET... 69 15 51 85 37 30. TURIN... 103 70 83 75 66 30. NOVARE... 114 40 91 40 72 60. MILAN... 118 65 95 20 74 35. CORRESPONDANCES: A Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à St-Jean-de-Maurienne, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varese (chemin de fer). S'adresser pour les renseignements à l'administrateur du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Bassa-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

AVIS Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 novembre. En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 7872—Comptoir, locaux, confitures, liquides, chandeliers, etc. Le 7 novembre. Rue de la Bruyère, 21. 7873—Piano, bureau, fauteuils, table, commode, chaises, pendule, etc. Le 8 novembre. En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. 7874—Bureaux, fauteuils, pendules, secrétaire, bibliothèque, etc. 7875—Commode, armoire, rideaux, table, gravure, pendule, etc. Paris-Antennes, etc. Rue François-Gérard, 21. 7876—Bureau, commode, table, armoire, rideaux, fauteuils, etc. Rue Montmartre, 78. 7877—Canapé, armoire à glace, fauteuils, coupes en bronze, etc. Le 9 novembre. En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. 7878—Bureaux, monuments funéraires, quantité de commodes, etc. 7879—Comptoir, brocs, mesures, tables, tabourets, fontaine, etc. 7880—2,000 kil. de fer. 7881—Meubles neufs, canapé, palissandre, chaise sculptée, etc. 7882—Tables, guéridons, tabourets, banquettes, chaises, piano, etc. 7883—Bureau, armoire à glace, rideaux, tapis, tapisseries à gaz, etc. Rue Rossini, 18. 7884—Buffet, commodes, baldaquin, armoire à glace, fauteuils, etc. Paris (la Villette). Rue du Dépoter, n° 23. 7885—Comptoir, glaces, tables, horloge, verrerie, faïence, etc. Rue de Buffault, 22. 7886—Bureau, pendule, commode, secrétaire, bibliothèque, etc. Rue des Fossés-Saint-Victor, 43. 7887—Bureaux, fauteuils, canapé, pendules, cartonniers, etc. Rue d'Amsterdam, 9. 7888—Stensiles de ménage, chaises, bureau, comptoir, etc. Chaussée du Maine, 63. 7889—Comptoirs, vins rouge et blanc, appareils à gaz, etc. Rue Monthouër, 7. 7890—Bureau, armoire, chaises, fauteuils, tables, etc. Place du Louvre, 8. 7891—Bureau, chaises, tables, tables, montres vitrées, etc. A Montrouge. Rue de Fontenay, 2. 7892—Cheval, voitures, cruchons à bière, couverture, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, le Droit et le Journal général d'Affiches et des Petites Affiches.

TRIBUNAL DE COMMERCE. SOCIÉTÉS. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 novembre 1866, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 7 février 1859, entre le sieur LAROUSSELIÈRE jeune (Antoine), négociant en vins, ayant caves et bureaux à l'Entreport, 19, à Paris, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce, exploité précédemment par M. Cotel, est demeuré dissout, d'un commun accord, à partir du vingt-troisième octobre mil huit cent soixante. M. Cotel en a été nommé liquidateur. Pour extrait: COTEL. (5016) D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 445, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert: Qu'entre M. Victor ROUSSEAU, architecte, demeurant à Paris, rue Anthonioz, 28; M. Pierre MERCIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Paris, 73; et les deux personnes dénommées audit acte, il a été formé une société en commandite à l'égard des autres parties ou des cessionnaires de parts de capital ou de parts d'intérêts. La dite société a pour objet l'exploitation de l'usine qu'elle possède à Villefranche (Rhône), la location, l'acquisition et l'exploitation de filons, de sulfates de baryte, pour en pulvériser les produits et les livrer

TRIBUNAL DE COMMERCE. SOCIÉTÉS. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 novembre 1866, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 7 février 1859, entre le sieur LAROUSSELIÈRE jeune (Antoine), négociant en vins, ayant caves et bureaux à l'Entreport, 19, à Paris, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce, exploité précédemment par M. Cotel, est demeuré dissout, d'un commun accord, à partir du vingt-troisième octobre mil huit cent soixante. M. Cotel en a été nommé liquidateur. Pour extrait: COTEL. (5016) D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 445, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert: Qu'entre M. Victor ROUSSEAU, architecte, demeurant à Paris, rue Anthonioz, 28; M. Pierre MERCIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Paris, 73; et les deux personnes dénommées audit acte, il a été formé une société en commandite à l'égard des autres parties ou des cessionnaires de parts de capital ou de parts d'intérêts. La dite société a pour objet l'exploitation de l'usine qu'elle possède à Villefranche (Rhône), la location, l'acquisition et l'exploitation de filons, de sulfates de baryte, pour en pulvériser les produits et les livrer

TRIBUNAL DE COMMERCE. SOCIÉTÉS. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 novembre 1866, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 7 février 1859, entre le sieur LAROUSSELIÈRE jeune (Antoine), négociant en vins, ayant caves et bureaux à l'Entreport, 19, à Paris, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce, exploité précédemment par M. Cotel, est demeuré dissout, d'un commun accord, à partir du vingt-troisième octobre mil huit cent soixante. M. Cotel en a été nommé liquidateur. Pour extrait: COTEL. (5016) D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 445, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert: Qu'entre M. Victor ROUSSEAU, architecte, demeurant à Paris, rue Anthonioz, 28; M. Pierre MERCIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Paris, 73; et les deux personnes dénommées audit acte, il a été formé une société en commandite à l'égard des autres parties ou des cessionnaires de parts de capital ou de parts d'intérêts. La dite société a pour objet l'exploitation de l'usine qu'elle possède à Villefranche (Rhône), la location, l'acquisition et l'exploitation de filons, de sulfates de baryte, pour en pulvériser les produits et les livrer

TRIBUNAL DE COMMERCE. SOCIÉTÉS. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 novembre 1866, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 7 février 1859, entre le sieur LAROUSSELIÈRE jeune (Antoine), négociant en vins, ayant caves et bureaux à l'Entreport, 19, à Paris, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce, exploité précédemment par M. Cotel, est demeuré dissout, d'un commun accord, à partir du vingt-troisième octobre mil huit cent soixante. M. Cotel en a été nommé liquidateur. Pour extrait: COTEL. (5016) D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 445, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert: Qu'entre M. Victor ROUSSEAU, architecte, demeurant à Paris, rue Anthonioz, 28; M. Pierre MERCIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Paris, 73; et les deux personnes dénommées audit acte, il a été formé une société en commandite à l'égard des autres parties ou des cessionnaires de parts de capital ou de parts d'intérêts. La dite société a pour objet l'exploitation de l'usine qu'elle possède à Villefranche (Rhône), la location, l'acquisition et l'exploitation de filons, de sulfates de baryte, pour en pulvériser les produits et les livrer

TRIBUNAL DE COMMERCE. SOCIÉTÉS. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 novembre 1866, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 7 février 1859, entre le sieur LAROUSSELIÈRE jeune (Antoine), négociant en vins, ayant caves et bureaux à l'Entreport, 19, à Paris, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce, exploité précédemment par M. Cotel, est demeuré dissout, d'un commun accord, à partir du vingt-troisième octobre mil huit cent soixante. M. Cotel en a été nommé liquidateur. Pour extrait: COTEL. (5016) D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 445, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes. Il appert: Qu'entre M. Victor ROUSSEAU, architecte, demeurant à Paris, rue Anthonioz, 28; M. Pierre MERCIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Paris, 73; et les deux personnes dénommées audit acte, il a été formé une société en commandite à l'égard des autres parties ou des cessionnaires de parts de capital ou de parts d'intérêts. La dite société a pour objet l'exploitation de l'usine qu'elle possède à Villefranche (Rhône), la location, l'acquisition et l'exploitation de filons, de sulfates de baryte, pour en pulvériser les produits et les livrer